



HÉBERGEURS : VOS OBLIGATIONS

- Déclarer préalablement l'activité en Mairie pour une **chambre d'hôtes** (cerfa 13566*2) ou pour un **meublé de tourisme** ne constituant pas votre résidence principale (mise en location plus de 120 jours par an / cerfa 14004*03).
- Collecter la taxe de séjour en faisant distinctivement apparaître son montant sur la facture de votre client.
- Communiquer sur vos outils de promotion le montant de la taxe qui concerne votre hébergement.
- **Afficher dans votre établissement les tarifs** en vigueur de la taxe de séjour à l'attention de vos clients (modèle à télécharger sur le site de télédéclaration).
- Établir vos déclarations et reversements dans les délais, conformément à la délibération en vigueur.
- Transmettre à chaque fin de perception le justificatif de la taxe de séjour collectée par les plateformes de réservation pour votre/vos hébergement(s).
- Tenir à jour et conserver votre **registre obligatoire** où sont mentionnés, à la date et dans l'ordre de perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué, l'**adresse du logement**, le **nombre de personnes logées**, le **nombre de nuitées** constatées, le **montant de la taxe** perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonération de la taxe (article R. 2333-51 du CGCT).
- Communiquer à la Communauté Bray-Eawy toute décision de classement dans le mois suivant celle-ci.

Vous louez votre résidence principale ?

La mise en location ponctuelle pour une courte durée de l'ensemble ou d'une partie de votre résidence principale est soumise aux **mêmes obligations** de collecte de la taxe de séjour que les autres formes d'hébergements touristiques.

CONTRÔLES ET INFRACTIONS

- En application des articles L. 2333-36 et L. 2333-44 du CGCT, les déclarations effectuées par les hébergeurs peuvent faire l'objet d'un contrôle par le Président de la Communauté de Communes ou les agents commissionnés par lui.
- Afin de garantir un traitement équitable entre tous les hébergeurs, la taxation d'office s'appliquera en cas d'absence ou de déclaration erronée. Une mise en demeure préalable sera adressée à l'hébergeur pour régulariser sa situation (article L – 2333-38 du CGCT).
- Un hébergeur qui n'aurait pas respecté ses obligations encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe, pouvant atteindre 750€. Chaque manquement à l'une des obligations suivantes donne lieu à une infraction distincte (article R. 2333-54 du CGCT) :
 - Tenue inexacte, incomplète, retard ou absence de production, de l'état prévu à l'article R. 2333-51 du CGCT ;
 - Non perception de la taxe de séjour sur un assujéti ;
 - Absence de reversement du produit de la taxe de séjour.



Pour plus d'informations

Contactez Anthony Cuissette, gestionnaire de la taxe de séjour :

Communauté
Bray-Eawy

Service Tourisme

7, rue du Pot d'Étain 76270 Neufchâtel-en-Bray

02.32.97.45.65 | anthony.cuissette@brayeawy.fr

www.brayeawy.fr | Communauté de communes Bray-Eawy



TAXE DE SÉJOUR

Guide utilisateur
2020

La taxe de séjour est instituée sur l'ensemble du territoire de la Communauté Bray-Eawy. Son produit est exclusivement destiné à **financer des actions d'accueil, de promotion et de développement touristique.**

Qui paye la taxe de séjour ?

Applicable au réel sur le territoire de la Communauté de Communes, la taxe de séjour est payée par les personnes hébergées à titre onéreux **dans toutes formes d'hébergement** (hôtels, résidences, meublés de tourisme, chambres d'hôtes, campings, ...) et qui :

- Ne sont pas domiciliées sur le territoire ;
- N'y possèdent pas de résidence pour laquelle elles doivent s'acquitter de la taxe d'habitation.



Son montant est dû **par personne et par nuitée** pour une période de perception fixée du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.



QUELS SONT LES CAS D'EXONÉRATION ?

- Les personnes de moins de 18 ans ;
 - Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes ;
 - Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Le motif de séjour sur le territoire (loisir, affaires, formation, etc.) n'a pas d'incidence sur la perception de la taxe.

QUI LA COLLECTE ET COMMENT ?

Tous les hébergeurs, professionnels ou non professionnels, ont l'obligation de collecter la taxe de séjour et de la reverser à la communauté Bray-Eawy (article R. 2333-3.3 du CGCT).

Vous louez une partie de votre habitation, vous êtes un hébergeur.

Plateformes de réservation intermédiaires de paiement :

- **Loueurs non professionnels** (Air B&B, Gîtes de France...) : à compter du 01/01/2020, les plateformes doivent collecter et reverser pour votre compte la taxe de séjour à la collectivité.

- **Loueurs professionnels** : la collecte par ces intermédiaires est possible sous réserve d'une habilitation du professionnel par l'hébergeur.

Attention : il vous appartient de vérifier que la plateforme collecte au bon tarif pour votre hébergement et de **fournir le justificatif des sommes collectées chaque trimestre à la Communauté Bray-Eawy**.



TAXE DE SÉJOUR

Tarifs communautaires applicables au 1^{er} janvier 2019

La taxe est applicable au réel. Les tarifs varient en fonction de la catégorie et du classement de votre hébergement.

Catégorie d'hébergement	Tarif en €
Palaces	1.00€
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0.85€
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0.70€
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.50€
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0.45€
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1.2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.40€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements aires de camping-cars et parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 h	0.20€
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20€
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	2.5%

Plateforme de télédéclaration pour simplifier vos démarches :



<https://taxe.3douest.com/brayeawy>

1. Chaque mois, je déclare.

Avant le 20 du mois suivant :

- Je renseigne sur la plateforme le nombre de nuitées collectées en direct auprès de mes voyageurs ;
- J'indique le nombre de personne assujetties collectées, pour mon compte, par l'intermédiaire des opérateurs numériques.

2. À chaque période de perception, j'effectue mon règlement

Avant le 20 du mois suivant la fin de la période de perception :

- Je transmets à la Communauté de Communes le justificatif des sommes collectées sur la période par les opérateurs numériques ;
- Je reverse le montant de taxe de séjour collecté en direct auprès de mes voyageurs.

MODE DE CALCUL

Exemple pour un hébergement **CLASSÉ** :



Séjour de 2 adultes dans un hôtel de tourisme classé 2 étoiles pour 1 nuit
-> (2 personnes assujetties X 1 nuit) X 0.45€ (tarif applicable à la catégorie de l'hébergement) = 0.90€ pour le séjour

Exemple pour un hébergement **NON CLASSÉ** :



Séjour de 4 personnes (2 adultes et 2 mineurs) dans un meublé de tourisme non classé au prix de 80€ HT/ nuit, soit 560€/semaine
-> Taxe de séjour par nuit et par personne assujettie : ((560€ / 7 nuits) / 4 personnes) X 2.5% = 0.50€
soit 7€ pour le séjour (0.50€ X 7 nuits X 2 adultes)